

**ACCORD INTERESSEMENT
TDA ARMEMENTS SAS**

ANNEES 2007 / 2008 / 2009

Entre la Société TDA ARMEMENTS S.A.S, dont le Siège Social est situé route d'Ardon, 45240 Ferté St-Aubin, représentée par Christine BLOT, Directrice des Ressources Humaines,

et les Organisations Syndicales

CFDT représentée par Didier FOURCOT,

CFE-CGC représentée par Christophe VILLETTE,

CGT représentée par Armelle BRUANT et Sébastien COEFFIC,

PREAMBULE :

La Société TDA ARMEMENTS SAS souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à la réalisation des objectifs économiques, a décidé en accord avec les Représentants des Organisations Syndicales de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L 441-1 et suivants du Code du Travail.

La prise en compte comme paramètre premier et déterminant pour l'intéressement du résultat d'exploitation (I.F.O.), illustre son importance pour le développement de l'entreprise. Par ailleurs, ce résultat constitue à lui seul une synthèse des performances économiques de l'entreprise.

La nécessité absolue de gagner des nouvelles commandes pour préparer notre avenir conduit à prendre en considération l'objectif de prises de commandes dans la détermination du montant de l'intéressement.

La qualité de ses produits, l'optimisation de ses coûts de fonctionnement, la recherche constante d'une meilleure compétitivité sont des impératifs permanents de la Société pour améliorer sa performance globale en confortant son attractivité sur ses marchés.

A partir d'un objectif de résultat d'exploitation atteint (IFO), la détermination d'une prime d'intéressement sera possible. Elle pourra être majorée par les trois paramètres suivants :

- Ponctualité *en particulier la livraison dans les délais*
- Conformité
- Prises de commandes

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires, de favoriser dans le cadre de la politique contractuelle, l'association des salariés de TDA ARMEMENTS SAS en leur distribuant une partie des résultats qu'ils ont contribué à générer. L'intéressement doit permettre de motiver et de fidéliser les salariés de TDA ARMEMENTS SAS.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 1 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2007, 2008 et 2009. L'exercice civil commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne la Société TDA ARMEMENTS SAS, sise à La Ferté St-Aubin

ARTICLE 3 - SALARIES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés ayant un contrat de travail avec TDA ARMEMENTS SAS (contrats à durée indéterminée et à durée déterminée, contrats d'apprentissage) et ayant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe THALES.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord d'intéressement pourra être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

Dans le cas où la réglementation concernant l'Intéressement viendrait à changer, la direction réunira les organisations syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

Si le périmètre global de TDA ARMEMENTS SAS venait à être modifié, la commission prévue à l'article 11 du présent accord, se réunira pour recevoir communication de la nouvelle valorisation des indicateurs permettant de calculer la prime d'intéressement.

Eventuellement, cette commission sera amenée à constater l'inapplicabilité du présent accord.

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L 441-7 du Code du Travail.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT (cf. annexe 1 et 2)

5-1 Base de calcul de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est calculé de la manière suivante :

L'assiette de calcul de l'intéressement est égale à un taux appliqué au résultat d'exploitation (I.F.O.) de TDA ARMEMENTS SAS, à condition que l'I.F.O. réalisé ait au moins atteint 90 % de l'IFO « budgété » (*IFO Objectif*).

Le taux de distribution variera par palier de 0 à 5,5% de l'IFO réalisé, selon le pourcentage d'atteinte de l'objectif fixé (*I.F.O. Réalisé par rapport à I.F.O. Objectif*) pour l'exercice, dans les conditions déterminées à l'annexe 2.

Pour 2008 et 2009, le montant IFO Objectif sera fixé en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

5-2 Modulateurs : Indicateurs opérationnels

Pour obtenir le volume d'intéressement réellement distribué, la base distribuable de l'intéressement définie (*selon la base de calcul ci dessus à l'article 5-1*) sera majorée à l'aide de trois indicateurs calculés sur la tenue à 100% d'objectifs liés à la nécessité de développer les activités (*Prises de Commandes*), la nécessité de satisfaire nos clients par une qualité du produit livré répondant aux exigences du client (*Conformité*), et d'assurer la livraison dans les délais contractuels (*Ponctualité de livraison*), selon des modalités définies en annexe 1 et le calcul défini en annexe 2 dans les conditions suivantes :

- Concernant l'indicateur Prise de Commandes - et à partir d'un résultat IFO au moins égal à 90% de l'IFO Objectif – la part distribuable de l'intéressement sera majorée de 1,5 % de l'IFO Réalisé (*dès l'atteinte à 100 % de l'objectif Prise de Commandes*)

- Concernant les 2 indicateurs Ponctualité de Livraison et Conformité - et à la condition que l'IFO Réalisé soit au moins égal à 100 % de l'IFO Objectif – la part distribuable de l'intéressement sera majorée de 1,5 % de l'IFO Réalisé par indicateur (*dès l'atteinte à 100 % de chaque objectif*)

Pour 2008 et 2009, les montants objectifs des trois indicateurs seront fixés en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

ARTICLE 6 – PLAFONNEMENT DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La somme des primes d'intéressement est limitée à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré par TDA ARMEMENTS SAS.

La somme des primes individuelles d'intéressement versées et des droits à la participation répartis aux salariés de la société TDA ARMEMENTS SAS ne devra pas dépasser 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de TDA ARMEMENTS SAS pour le même exercice.

Dans le cas où les droits à la participation répartis seraient supérieurs ou égaux à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société TDA ARMEMENTS SAS, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à la participation répartis dépasse 4% de la masse salariale brute (*hors charges patronales*), l'intéressement se calcule par la formule :

Intéressement = 4% de la masse salariale brute - participation mutualisée répartie

ARTICLE 7 – MODALITES DE REPARTITION

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 5 ci dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, pour partie proportionnellement aux salaires et pour partie selon la durée de présence, selon les modalités suivantes :

- Répartition proportionnelle à la durée de présence

L'intéressement sera réparti pour 70% de son montant total proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

Dans ce calcul :

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (*congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes...*).

En outre sont assimilées à une période de présence, les seules périodes visées aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du Code du Travail, à savoir les congés de maternité et d'adoption et les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

• Répartition proportionnelle aux salaires perçus

L'intéressement sera réparti pour 30% de son montant total proportionnellement aux salaires perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal au plafond annuel de la sécurité sociale, et un maximum égal à 3,5 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à l'effectif de TDA ARMEMENTS SAS durant la totalité de l'exercice.

ARTICLE 8- PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Indépendamment du plafond global visé à l'article 6 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L 441-2 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (*salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat à été rompu en cours d'exercice, etc...*), ce plafond est calculé prorata temporis.

ARTICLE 9- VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, approuvant les comptes de l'exercice considéré et au plus tard avant la fin du 7ème mois suivant la clôture de l'exercice fiscal sous peine de produire un intérêt au taux légal à la charge de l'entreprise et au bénéfice des salariés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord et le montant de la part qui lui revient.

Le salarié bénéficiaire sera également :

◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe (en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi);

◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (*virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou sur le PERCO sous réserve de sa mise en place au sein du Groupe dans le cadre de l'accord Groupe sur les dispositions sociales signé le 23 novembre 2006*). Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Par la suite, ces personnes feront connaître s'il y a lieu, à l'entreprise, leur changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

ARTICLE 10- REGIME SOCIAL DE L'INTERESSEMENT

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la CSG (*Contribution Sociale Généralisée*) et la CRDS (*Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale*).

ARTICLE 11- SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie au niveau Société, par une Commission composée par trois membres du Comité d'Entreprise et présidée par la Direction.

Cette Commission se réunira au moins une fois par an au cours de laquelle la Direction présentera les éléments de calcul permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré.

Les informations relatives aux éléments ayant servi de base de calcul de la prime d'intéressement seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

ARTICLE 12- INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société l'année de sa signature. Par ailleurs cet accord sera accessible à l'ensemble du personnel via l'intranet et affichage.

Une information sur la valeur des indicateurs nécessaires au suivi de cet accord sera donnée mensuellement au cours de la réunion du C.E.

ARTICLE 13- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une Commission paritaire composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de membres de la Direction. Elle devra statuer dans les deux mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14- CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le présent accord est applicable sous réserve de la consultation du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 15- DEPÔT ET PUBLICITE

Le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de TDA ARMEMENTS SAS. Il sera déposé au plus tard dans les quinze jours de sa conclusion en deux exemplaires signés destinés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Loiret dans les formes prévues à l'article R 132-1 du Code du Travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait en 8 exemplaires originaux, à La Ferté St-Aubin le 29 juin 2007

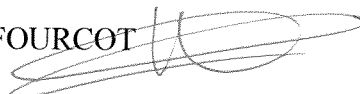
Pour la Direction de la Société

Christine BLOT Directrice des Ressources Humaines



Pour la CFDT

représentée par Didier FOURCOT



Pour la CFE/CGC

représentée par Christophe VILLETTE

Pour la CGT

représentée par Armelle DUPHIL et Sébastien COEFFIC

ANNEXE 1
A l'Accord d'Intéressement (exercice 2007-2008-2009)

DEFINITIONS

1- INDICATEUR DE RESULTAT DES OPERATIONS (IFO)

Selon le compte de résultat TDA SAS annuel de l'exercice, avant calcul d'intéressement.
 Déterminé comme suit :

COMPTE DE RESULTAT Suivant normes IFRS			
AVANT CALCUL INTERESSEMENT			
			(OBSERVATIONS)
A	CHARGES D'EXPLOITATION		
B	PRODUITS D'EXPLOITATION		
C	RESULTAT D'EXPLOITATION COMPTABLE	C=B-A	
D	PENALITES DE RETARD		LIEES AUX AFFAIRES
E	REVENUS DE CREANCES COMMERCIALES		INTERETS MORATOIRES
F	GARANTIE DE CHANGE		RETRAITEMENT IFRS IAS39
G	RESULTATS EXCEPTIONNELS HS PSE		RETRAITEMENT IFRS
H	PARTICIPATION		
I	Indemnités Départ à la Retraite		Retraitement IDR Comp. Financière (Normes IFRS)
J	INCOME FROM OPERATION (IFO)	J=C+D+E+F+G+H+I	(RESULTAT DES OPERATIONS)

- Pour 2007, l'I.F.O Objectif est de 5, 266 Meuros

2- MODULATEUR PRISE DE COMMANDES (PC)

Les prises de commandes prises en compte sont celles de TDA ARMEMENTS SAS.

- Pour 2007, l'objectif Prise de Commandes est 75,3 Meuros

NB : Les indicateurs financiers (IFO, PC) sont calculés selon les normes comptables IFRS (International Financial Reporting Standard) , sur le périmètre hors société, et sur l'année civile.

6

PPF

3- MODULATEUR CONFORMITE (C)

La conformité du produit livré aux exigences du client est déterminée comme suit :

L'indicateur de conformité résulte de la combinaison de l'indicateur DGA, étendu à l'ensemble des produits et systèmes **en fabrication de série** (*sur une échelle de 1 à 5*).

L'indicateur DGA (*I_DGA*) résulte des deux composantes A et B suivantes :

- A = Nombre de lots ajournés / Nombre total de lots,
- B = Nombre de dérogations majeures / Nombre de lots livrés,

Selon les règles suivantes (*identiques à celles utilisées par la DGA*) :

A	0%	0 < A <= 5%	5 < A <= 10%	> 10%
Note A	10	6	2	0

B	0%	0 < B <= 10%	10 < B <= 40%	>40%
Note B	10	8	4	0

Note C = Note A + Note B

Note C	20	17 <= C < 20	13 <= C < 17	7 <= C < 13	0 <= C < 7
I_DGA	5	4	3	2	1

Règle de calcul : L'indicateur de conformité est calculé mensuellement : c'est la moyenne des résultats des mois écoulés de l'année. En fin d'année, c'est la moyenne des 12 mois qui est comparée à l'objectif.

Le niveau résultant est donc une valeur continue comprise entre 1 et 5.

- **Pour 2007, l'objectif conformité est de 4**

4- MODULATEUR PONCTUALITE DE LIVRAISON (P)

L'indicateur Ponctualité de livraison est défini pour mesurer le taux de respect des délais.

La ponctualité, en particulier la livraison (*prestations soumises à délai contractuel*) dans les délais, est déterminée comme suit :

Calcul = Nombre de livraisons effectuées dans les délais au cours du mois / Nombre de livraisons à effectuer dans le mois

« Dans les délais » signifie au plus tard à la date contractuelle.

L'indicateur est calculé mensuellement : il en résulte le résultat du mois et la valeur cumulée avec le(s) mois précédent(s). Ainsi la valeur cumulée de l'année est comparée à l'objectif.

- **Pour 2007 l'objectif Ponctualité est de 85%**

ANNEXE 2

A L'Accord d'Intéressement (exercice 2006-2007-2008)

Formule globale d'Intéressement

- IFO** est le résultat d'exploitation réalisé, calculé avant intéressement
- kIFO** est le taux indicateur de progrès modulateur, à partir de 90 % d'atteinte de l'IFO
- kC** est le taux de majoration à partir de 100% d'atteinte de l'objectif de Conformité
- kP** est le taux de majoration à partir de 100% d'atteinte de l'objectif de Ponctualité
- kPC** est le taux de majoration à partir de 100% d'atteinte de l'objectif de Prise de Commande

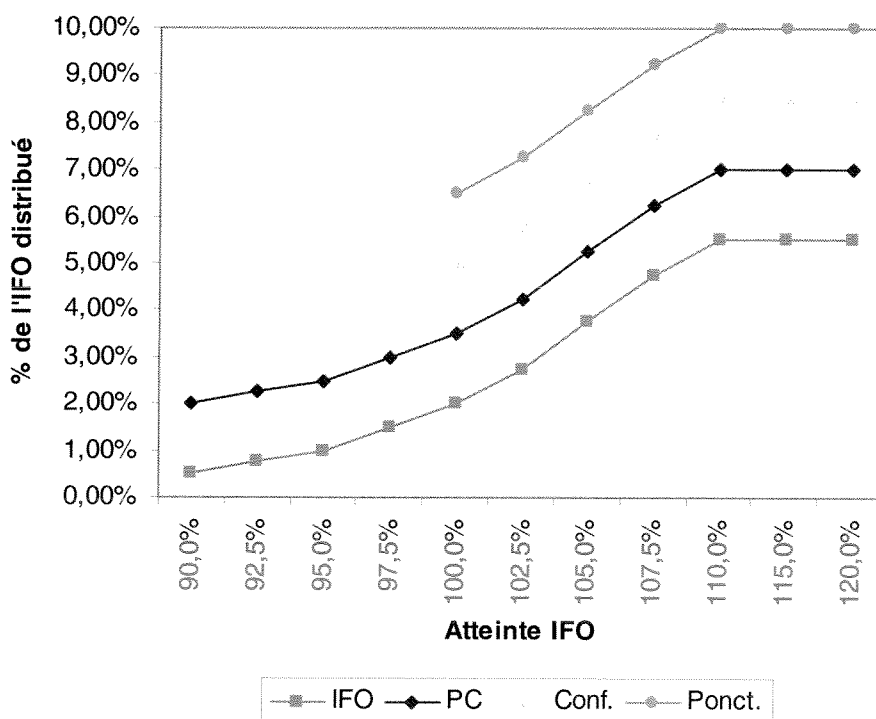
Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Intéressement} = (\text{kIFO} + \text{kC} + \text{kP} + \text{kPC}) \times \text{IFO}$$

Coefficient kIFO d'indicateur de progrès de l'I.F.O.

Est déterminé comme suit :

Atteinte IFO	90,0%	92,5%	95,0%	97,5%	100,0%	102,5%	105,0%	107,5%	110,0%
kIFO	0,50%	0,75%	1,00%	1,50%	2,00%	2,75%	3,75%	4,75%	5,50%



NB : calcul par interpolation linéaire entre deux points d'Atteinte IFO

IFO Réalisé :

- c'est le résultat d'exploitation réalisé, calculé avant l'intéressement.

IFO Objectif:

- Cet objectif est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du SBP2 conformément au processus SBP2 du Groupe Thales.

Si l'IFO Réalisé est inférieur à 90 % de l'IFO Objectif, l'intéressement est nul.

Modulateurs : Trois indicateurs opérationnels :

La définition du périmètre de calcul de chaque indicateur est donné en annexe 1.

A partir du moment ou l'IFO réalisé est au moins égal à 90 % de l'IFO Objectif (Atteinte IFO >= 90%) :

kPC \Rightarrow 0 si en dessous de l'objectif
 majoration de +1,5% de l'IFO dès atteinte de 100% de l'objectif PC

A partir du moment ou l'IFO Objectif est atteint (Atteinte IFO >= 100%) :

kP \Rightarrow 0 si en dessous de l'objectif
 majoration de +1,5% de l'IFO dès atteinte de 100% de l'objectif de Ponctualité

kC \Rightarrow 0 si en dessous de l'objectif
 majoration de +1,5% de l'IFO dès atteinte de 100% de l'objectif de Conformité